



Règlements généraux

Ratifiés par l'Assemblée générale annuelle

Le 24 septembre 2014

Session d'automne 2014

Table des matières

Table des matières.....	1
Préambule	3
Titre I – Dispositions préliminaires.....	4
Chapitre I – Terminologie	4
Section 1 – Définitions.....	4
Section 2 – Interprétation	5
Chapitre II – Dispositions générales	5
Section 1 – Objet.....	5
Section 2 – Appellation.....	5
Section 3 – Identification	6
Section 4 – Siège social	6
Section 5 – Mission.....	6
Section 6 – Modification	6
Section 7 – Procédures des délibérations	6
Titre II – Structure	8
Chapitre I – Statut de membre.....	8
Section 1 – Conditions d’adhésion et de maintien d’adhésion.....	8
Section 2 – Fin de l’adhésion	9
Section 3 – Éthique.....	9
Chapitre II – Assemblée générale des membres	10
Section 1 – Juridiction et pouvoirs.....	10
Section 2 – Assemblée générale annuelle des membres	10
Section 3 – Assemblée générale spéciale des membres	11
Section 4 – Convocation et procédures.....	12
Chapitre III – Conseil d’administration	13
Section 1 – Juridiction et pouvoirs.....	13
Section 2 – Composition.....	13
Section 3 – Assemblées	14
Section 4 – Convocation et procédures.....	14
Chapitre IV – Élection générale annuelle.....	16
Section 1 – Juridiction et pouvoirs.....	16
Section 2 – Officiers et personnel d’élection	16
Section 3 – Avis	17
Section 4 – Groupes d’électeurs	17
Section 5 – Déclarations de candidature.....	18
Section 6 – Scrutin.....	20
Section 7 – Dépenses admissibles.....	20
Section 8 – Infractions et sanctions.....	20
Chapitre V – Caucus des associations	21
Section 1 – Juridiction et pouvoirs.....	21
Section 2 – Composition.....	21
Section 3 – Assemblées	22
Section 4 – Convocation et procédures d’assemblées	22
Chapitre VI – Commission	23
Section 1 – Juridiction et pouvoirs.....	23
Section 2 – Composition.....	24
Section 3 – Assemblée.....	24
Section 4 – Convocation et procédures.....	24
Chapitre VII – Comité exécutif	25

Section 1 – Juridiction et pouvoirs	25
Section 2 – Composition	26
Section 3 – Postes d’officiers	27
Section 4 – Réunions.....	29
Section 5 – Convocation et procédures d’assemblées	29
Chapitre VIII – Collège électoral annuel.....	30
Section 1 – Juridiction et pouvoirs	30
Section 2 – Composition	30
Section 3 – Officier et personnel d’élection	31
Section 4 – Convocation.....	32
Section 5 – Déclaration de candidature	32
Section 6 – Scrutin.....	33
Section 7 – Infractions et sanctions.....	34
Chapitre IX – Comité d’enquête.....	34
Section 1 – Juridiction, composition et pouvoirs	34
Section 2 – Plainte.....	35
Section 3 – Procédures	35
Section 4 – Rapport.....	35
Chapitre X – Affaires financières	35
Section 1 – Année financière.....	35
Section 2 – Livres comptables.....	36
Section 3 – Effets bancaires.....	36
Section 4 – Vérificateur externe	36
Section 6 – Dissolution	37
Chapitre XI – Contrats, conventions et autres actes	37
Chapitre XII – Comité de révision des règlements généraux	37
Section 1 – Juridiction et pouvoirs.....	37
Section 2 – Composition.....	38
Section 3 – Assemblée.....	38
Section 4 – Convocation et procédures d’assemblée	38

Préambule

CONSIDÉRANT le droit que possède toute personne de s'associer à une autre afin de promouvoir leurs intérêts, de défendre leurs droits et d'améliorer leur condition ;

CONSIDÉRANT le droit que possède tout étudiant de faire partie d'une association d'étudiants, de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration ;

CONSIDÉRANT le droit que possède toute association d'étudiants de former un regroupement d'associations ;

CONSIDÉRANT le droit et l'intérêt qu'ont les étudiants et les associations d'étudiants du premier cycle de l'Université Laval de se regrouper afin de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts de ses membres, d'offrir des services et de dynamiser la vie universitaire ;

CONSIDÉRANT le certificat d'accréditation émis le 30 août 1984 par le Comité d'accréditation des associations d'élèves ou d'étudiants du Gouvernement du Québec, reconnaissant à la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc. le statut de représentant exclusif des étudiants et des associations d'étudiants du premier cycle de l'Université Laval en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01)* ;

CONSIDÉRANT l'incorporation, le 13 juillet 1981, de la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc. en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

CONSIDÉRANT la volonté des étudiants et des associations d'étudiants membres de la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc. de doter celle-ci de règles démocratiques lui permettant de réaliser sa mission ;

la CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ETUDIANTS ET ETUDIANTES DE L'UNIVERSITE LAVAL inc. se dote des règlements généraux suivants :

Titre I – Dispositions préliminaires

Chapitre I – Terminologie

Section 1 – Définitions

Article 1.

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) « **administrateur** » : un administrateur de la corporation;
- b) « **association** » : une association d'étudiants qui a pour mission de représenter des étudiants inscrits au premier cycle de l'Université Laval afin de promouvoir et de défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment en matière pédagogique, culturelle, économique, politique et sociale ainsi qu'envers administration universitaire. Une association d'étudiants est établie en fonction d'un ou de plusieurs programmes d'études et jouit d'une forme de reconnaissance à cette fin à la fois par les instances de la CADEUL et par l'Université Laval;
- c) « **candidat** » : un membre individuel qui a déposé une déclaration de candidature conformément à ces règlements généraux, dans le cadre de l'élection générale annuelle ou du collège électoral annuel;
- d) « **collège électoral annuel** » : le collège électoral annuel tenu par la corporation;
- e) « **commission** » : une commission instituée par les présents règlements;
- f) « **comité d'enquête** » : comité formé pour traiter les plaintes à l'endroit de la corporation ;
- g) « **comité de révision des règlements généraux** » : comité formé pour réviser les règlements généraux de la corporation;
- h) « **contribution électorale** » : un apport sous forme d'argent courant, de biens ou de services visant à influencer l'élection d'un ou de plusieurs candidats. Cependant, ce terme ne comprend pas :
 - i. les biens et les services qui peuvent être mis à la disposition d'un candidat par le président d'élection, au nom de la corporation;
 - ii. le travail bénévole effectué par tout membre individuel.
- i) « **corporation** » : la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc., corporation régie par ces règlements généraux;
- j) « **conseil d'administration** » : le conseil d'administration de la corporation;
- k) « **caucus des associations** » : le caucus des associations de la corporation;
- l) « **comité exécutif** » : le comité exécutif de la corporation;
- m) « **délégué** » : un membre individuel délégué par une association membre pour la représenter;
- n) « **dépense électorale** » : un montant d'argent dépensé de façon à influencer l'élection d'un ou de plusieurs candidats;
- o) « **élection générale annuelle** » : l'élection générale annuelle tenue par la corporation;
- p) « **employé** » : une personne embauchée par la corporation pour l'accomplissement d'une prestation de travail, pour une durée déterminée ou non, moyennant rémunération. Cependant, ce terme ne comprend pas une personne étant élue pour occuper un poste d'administrateur ou d'officier, et ce, même si la corporation lui verse une compensation

financière pour le temps consacré et/ou les dépenses encourues pour l'exécution d'un tel mandat;

- q) « **étudiant** » : une personne qui est inscrite comme étudiant au premier cycle de l'Université Laval. Toutefois, un étudiant qui était inscrit à un trimestre d'automne demeure un étudiant au sens du présent article jusqu'au début du trimestre d'hiver suivant et un étudiant qui était inscrit à un trimestre d'hiver ou d'été le demeure jusqu'au début du trimestre d'automne suivant;
- r) « **membre** » : un étudiant ou une association membre de la corporation;
- s) « **officier** » : un officier de la corporation;
- t) « **officier d'élection** » : le président d'élection ou le secrétaire d'élection;
- u) « **personne** » : une personne physique ou une personne morale;
- v) « **procuration** » : le document par lequel une personne mandate une autre personne pour agir en son nom;
- w) « **règlements généraux** » : les présents règlements;
- x) « **semaine de lecture** » : semaines des trimestres d'automne et d'hiver déterminées chaque année par l'Université Laval pendant lesquelles il n'y a aucun cours;
- y) « **trimestre** » : un trimestre universitaire tel que défini dans le Règlement du premier cycle de l'Université Laval;
- z) « **Université** » : l'Université Laval.

Section 2 – Interprétation

Article 2.

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les genres masculin et féminin sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.

Article 3.

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singulier et pluriel sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.

Article 4.

Les intitulés utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections de ces règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

Chapitre II – Dispositions générales

Section 1 – Objet

Article 5.

La corporation, régie par ces règlements généraux, incorporée le 13 juillet 1981 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc.

Section 2 – Appellation

Article 6.

La dénomination sociale de la corporation est : « Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval inc. ».

Article 7.

L'acronyme de la corporation est : « CADEUL ».

Section 3 – Identification

Article 8.

Le logo de la corporation est celui mentionné dans la *Politique d'utilisation du logo de la CADEUL* adoptée par le conseil d'administration.

Article 9.

Le sceau de la corporation est celui qui apparaît ci-dessous.



Article 10.

Le logo et le sceau de la corporation sont gardés à son siège social.

Section 4 – Siège social

Article 11.

Le siège social de la corporation est établi au bureau 2265 du pavillon Maurice-Pollack de l'Université Laval, 2305, rue de l'Université, Québec (Québec), G1V 0A6.

Section 5 – Mission

Article 12.

La corporation a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts de ses membres, d'offrir des services et de dynamiser la vie universitaire.

Section 6 – Modification

Article 13.

Toute modification de ces règlements généraux doit se faire conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies.

Un avis de motion doit précéder l'adoption ou l'approbation de toute modification à ces règlements généraux.

Section 7 – Procédures des délibérations

Article 14.

Chaque année, à compter du mois d'août, mais avant la fin du mois de septembre, le conseil d'administration met sur pied un comité de sélection afin de choisir une personne pour agir à titre de président des assemblées.

Le comité de sélection est formé de trois (3) personnes, soit de présidence de la corporation, d'un administrateur qui n'occupe pas un poste d'officier, et d'un délégué du caucus des associations qui n'occupe pas un poste d'administrateur. La vice-présidence aux affaires institutionnelles assiste aux délibérations de ce comité à titre d'observatrice.

Article 15.

La présidence des assemblées dirige les délibérations des assemblées générales des membres, du conseil d'administration et du caucus des associations, et préside l'élection générale annuelle ainsi que le collège électoral annuel.

Article 16.

Les assemblées et réunions de toutes les instances de la corporation sont régies selon les dispositions de la dernière édition du Code de procédure des assemblées délibérantes de la CADEUL (Ci-après Code CADEUL).

En cas de divergence entre les dispositions du Code CADEUL et celles de ces règlements généraux, ces dernières doivent prévaloir.

Tant qu'un tel code de procédure n'est pas adopté, les assemblées et réunions de toutes les instances de la corporation sont régies selon les dispositions de la dernière édition de l'ouvrage de Victor Morin, Procédures des assemblées délibérantes.

Titre II – Structure

Chapitre I – Statut de membre

Section 1 – Conditions d'adhésion et de maintien d'adhésion

Article 17.

Est membre de la corporation :

- a) **membre individuel** : tout étudiant de premier cycle de l'Université Laval qui a payé la cotisation pour le trimestre en cours ; toutefois, un étudiant qui était membre lors d'un trimestre d'automne est réputé demeurer membre jusqu'au début du trimestre d'hiver suivant et un étudiant qui était membre lors d'un trimestre d'hiver ou d'été est réputé demeurer jusqu'au début du trimestre d'automne suivant, à moins qu'il y renonce en la manière prévue à ces règlements généraux;
- b) **membre associatif** : toute association ou regroupement d'associations représentant des étudiants de premier cycle rattachés à une faculté, une école, un département ou un programme d'études de l'Université Laval qui rencontre favorablement les conditions d'adhésion et de maintien d'adhésion énoncées à ces règlements généraux.

Article 18.

Le montant de la cotisation du membre individuel de la corporation est de treize dollars et cinquante cents (13.50 \$) pour les trimestres d'automne, d'hiver et d'été.

Article 19.

Toute association peut devenir membre de la corporation en faisant parvenir au siège social de la corporation ou à la vice-présidence aux affaires institutionnelles une formule d'adhésion dûment complétée en y joignant la résolution formelle de son instance démocratique décisionnelle demandant à joindre la CADEUL.

Article 20.

Une formule d'adhésion est disponible au siège social de la corporation et peut être distribuée à toute association qui en fait la demande.

Article 21.

Tout membre associatif doit, pour demeurer membre de la corporation, faire parvenir au siège social de la corporation ou à sa vice-présidence aux affaires institutionnelles, une copie de ses règlements ainsi qu'une liste des noms, adresses et coordonnées téléphoniques de ses administrateurs et officiers et doit s'assurer de la mise à jour de ces informations.

Article 22.

Tout membre associatif peut mandater un membre individuel pour qu'il agisse en son nom pour être représenté et notamment exercer ses droits de parole et de vote au sein des instances de la corporation.

Ce mandat doit être consigné par écrit par l'émission d'une procuration à cet effet par le membre associatif mandant.

Une telle procuration doit indiquer le nom du membre individuel mandataire, l'instance et/ou l'événement pour lequel il est mandaté et être signée par au moins deux (2) officiers du membre associatif mandant.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un membre associatif par instance et/ou événement pour lequel il est procuré.

Un officier d'une association facultaire ne peut procurer un membre individuel pour représenter un membre associatif départemental ou de programme.

Section 2 – Fin de l'adhésion

Article 23.

Tout membre individuel ou tout membre associatif qui veut cesser d'être membre doit signifier un avis écrit à cet effet au siège social de la corporation ou à sa vice-présidence aux affaires institutionnelles. De plus, dans le cas d'un membre associatif, cet avis doit être accompagné d'une copie certifiée conforme de la résolution qu'elle a adoptée à cet effet par son instance démocratique décisionnelle.

Article 24.

Le membre individuel qui donne un tel avis peut également demander le remboursement de la cotisation qu'il a versée pour le trimestre en cours. Cette demande doit toutefois être faite au plus tard à la date limite fixée par l'Université pour le dépôt des demandes de remboursement des droits de scolarité du trimestre concerné.

Article 25.

Tout membre individuel cesse automatiquement d'être membre :

- a) dès que la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation constate qu'elle ne rencontre plus les conditions d'adhésion ou de maintien d'adhésion énoncées à ces règlements généraux;
- b) dès la réception par la corporation ou par sa vice-présidence aux affaires institutionnelles, d'un avis écrit indiquant sa volonté de cesser d'être membre.

Article 26.

Tout membre qui cesse d'être membre ou qui perd sa qualité de membre est réputé renoncer à bénéficier des avantages reliés au statut de membre et de l'ensemble des services dispensés par la corporation.

Section 3 – Éthique

Article 27.

Tout membre appelé à siéger au sein d'une instance de la corporation ou délégué par celle-ci pour la représenter, doit :

- a) agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de la corporation;
- b) dénoncer son intérêt personnel lorsqu'il juge que cela est nécessaire dans l'intérêt de la corporation;
- c) éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation;
- d) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation;
- e) ne pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice de la corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Article 28.

Tout membre individuel embauché pour accomplir une prestation de travail pour le compte de la corporation doit :

- a) sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle envers les clients, fournisseurs et autres personnes susceptibles de faire des affaires avec la corporation, l'une de ses entreprises ou l'une de ses filiales;
- b) éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel;
- c) éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation;
- d) ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de la corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Chapitre II – Assemblée générale des membres

Section 1 – Juridiction et pouvoirs

Article 29.

L'assemblée générale des membres est l'instance suprême de la corporation.

Elle peut être saisie de toute matière relative à la corporation, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ces règlements généraux, selon qu'elle soit constituée en assemblée générale annuelle des membres ou en assemblée générale spéciale des membres.

Article 30.

L'assemblée générale des membres peut donner un mandat au conseil d'administration, au caucus des associations et/ou au comité exécutif pour qu'ils l'exécutent en son nom.

Article 31.

L'assemblée générale des membres est habilitée à trancher tout litige entre le conseil d'administration et le caucus des associations, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ces règlements généraux, selon qu'elle soit constituée en assemblée générale annuelle des membres ou en assemblée générale spéciale des membres.

Section 2 – Assemblée générale annuelle des membres

Article 32.

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année, entre le 1er septembre et le 30 novembre.

La date, l'heure et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.

Article 33.

L'assemblée générale annuelle des membres peut :

- a) adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres précédente;
- b) recevoir les états financiers de la corporation pour la dernière année financière;
- c) recevoir le rapport de l'auditeur pour la dernière année financière;

- d) élire des administrateurs parmi les membres individuels de la corporation afin de combler les postes vacants au sein du conseil d'administration;
- e) nommer le vérificateur externe pour l'année financière en cours;
- f) ratifier les modifications aux règlements de la corporation, telles qu'adoptées par le conseil d'administration;
- g) fixer le montant de la cotisation des membres individuels;
- h) nommer trois (3) membres individuels qui pourront agir à titre de président du comité d'enquête;
- i) recevoir le rapport annuel du comité exécutif;
- j) recevoir le(s) rapport(s) du (des) comité(s) d'enquête(s);
- k) décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle des membres peut être légalement saisie.

Section 3 – Assemblée générale spéciale des membres

Article 34.

Une assemblée générale spéciale des membres peut avoir lieu pour disposer de toute affaire nécessitant la tenue d'une telle assemblée.

La date, l'heure et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.

Article 35.

L'assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée :

- a) sur résolution du comité exécutif;
- b) sur résolution du conseil d'administration;
- c) sur résolution du caucus des associations;
- d) sur demande écrite et conforme d'un membre.

Article 36.

La demande écrite d'un membre requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres ayant pour objet tout autre motif que la destitution d'un administrateur doit :

- a) indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale spéciale des membres requise;
- b) être signée par le membre requérant cette convocation;
- c) être appuyée par le nom, le numéro de matricule et la signature d'au moins cinq cents (500) membres individuels de la corporation;
- d) être signifiée au siège social de la corporation ou à sa vice-présidence aux affaires institutionnelles.

Article 37.

La demande écrite d'un membre requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres ayant pour objet la destitution d'un administrateur doit :

- a) indiquer le nom de l'administrateur visé;

- b) indiquer le groupe d'électeurs dont relève l'élection de cet administrateur ou le poste d'officier qu'il occupe;
- c) être signée par un membre individuel faisant partie de ce groupe d'électeurs et requérant une telle convocation;
- d) être appuyée par le nom, le numéro de matricule et la signature d'au moins le tiers (1/3) ou de trois cents (300) membres individuels faisant partie de ce groupe d'électeurs;
- e) être signifiée au siège social de la corporation ou à sa vice-présidence aux affaires institutionnelles.

Article 38.

Sur réception de la demande écrite et conforme d'un membre requérant la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres, la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation doit convoquer diligemment une telle assemblée en la manière prévue à ces règlements généraux. Si la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation est visée par la demande de destitution, la présidence de la corporation doit convoquer diligemment une telle assemblée en la manière prévue à ces règlements généraux.

Section 4 – Convocation et procédures

Article 39.

Un avis de convocation écrit doit être émis par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation et être diffusé par un moyen le rendant accessible à tous les membres, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée générale des membres.

Article 40.

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue et, dans le cas où l'assemblée est convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale, spécifier l'objet de l'assemblée.

Article 41.

L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue et spécifier l'objet de l'assemblée.

Article 42.

Le quorum de toute assemblée générale des membres est constitué de cent (100) membres individuels et de la moitié (1/2) des membres associatifs ayant complété les modalités précisées à l'article 22 des présents règlements, avec un quorum minimum de seize (16) membres associatifs.

Article 43.

Tout membre associatif doit, pour être représenté à une assemblée générale des membres, mandater un (1) membre individuel à cette fin.

Ce mandat doit être confirmé par l'émission d'une procuration à cet effet tel que défini par l'article 22 du présent règlement.

Tout membre individuel ainsi mandaté doit être en mesure d'exhiber, au besoin, la procuration qu'il détient à cet effet.

Tout membre individuel ainsi mandaté devient le délégué de ce membre associatif qu'il représente et peut, à ce titre, exercer son droit de vote ainsi que celui qu'il détient à titre de membre individuel.

Article 44.

Pour toute décision devant être prise à la majorité simple, la majorité requise doit être constatée auprès de l'ensemble des membres présents.

Chapitre III – Conseil d'administration

Section 1 – Juridiction et pouvoirs

Article 45.

Le conseil d'administration gère, de façon exclusive, les affaires de la corporation. Il peut être saisi de toute matière relative à la gestion des affaires de la corporation et des services que celle-ci dispense. Il procède à la nomination des officiers désignés par le collège électoral annuel.

Le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ces règlements généraux, selon qu'il soit constitué en assemblée régulière ou en assemblée spéciale.

Article 46.

Le conseil d'administration peut donner un mandat au comité exécutif pour qu'il l'exécute en son nom.

Section 2 – Composition

Article 47.

Le conseil d'administration est composé de trente-trois (33) administrateurs qui sont élus de la façon suivante :

- a) vingt-six (26) administrateurs élus lors de l'élection générale annuelle;
- b) sept (7) administrateurs officiers élus par le collège électoral annuel pour recommandation par le conseil d'administration de la corporation;

en la manière prévue à ces règlements généraux.

Article 48.

Seul un membre individuel peut être élu pour siéger à titre d'administrateur de la corporation, et ce, jusqu'à un maximum de quatre (4) mandats consécutifs.

Article 49.

Une personne ne peut cumuler les statuts d'administrateur et d'employé de la corporation, excepté les officiers élus au comité exécutif.

Article 50.

Le mandat d'administrateur est d'une durée d'un (1) an. Ce mandat débute :

- a) dès l'ouverture du collège électoral annuel pour les personnes visées par l'alinéa a) de l'article 47;
- b) dès leur élection pour les personnes visées par l'alinéa b) de l'article 47.

Le mandat de tous les membres du conseil d'administration prend fin lors de l'ouverture du collège électoral annuel suivant.

Article 51.

Un administrateur peut être élu pour combler un poste devenu vacant à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée générale des membres ou aux deux tiers (2/3) des voix exprimées

lors d'une assemblée du conseil d'administration, par l'élection d'un membre individuel du groupe d'électeurs auquel est attribué ce à poste.

Article 52.

Un administrateur peut être destitué à la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin.

Article 53.

Tout administrateur doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue des assemblées générales des membres et des assemblées du conseil d'administration.

Article 54.

Tout administrateur est tenu d'assister aux assemblées générales des membres et aux assemblées du conseil d'administration.

Article 55.

Tout administrateur doit informer, selon sa provenance, les membres individuels faisant partie du groupe d'électeurs des activités de la corporation.

Article 56.

Un membre individuel cesse automatiquement d'être administrateur :

- a) dès qu'il cesse d'être membre de la corporation;
- b) lorsqu'il a été absent à deux (2) assemblées consécutives du conseil d'administration;
- c) lorsqu'il a été absent à quatre (4) assemblées du conseil d'administration.

Article 57.

Pour les fins de la présente section, une absence à une assemblée générale des membres doit être considérée au même titre qu'une absence à une assemblée du conseil d'administration.

Article 58.

Lorsqu'un étudiant cesse d'être administrateur pour les motifs énoncés aux alinéas b) et c) de l'article 57, il peut en appeler auprès du conseil d'administration lors de l'assemblée régulière suivant l'assemblée ayant donné lieu à la perte de sa qualité d'administrateur. Lors d'un tel appel, les délibérations doivent porter uniquement sur les raisons des absences ayant conduit à la perte de la qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut alors :

- a) faire droit à l'appel de l'administrateur et l'autoriser à réintégrer son poste;
- b) rejeter l'appel de l'administrateur, confirmer sa perte de qualité et faire ainsi en sorte que le poste devienne vacant.

Section 3 – Assemblées

Article 59.

Le conseil d'administration se réunit en assemblée régulière, au moins une (1) fois par mois.

Section 4 – Convocation et procédures

Article 60.

L'avis de convocation à toute assemblée du conseil d'administration est donné par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation.

Article 61.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation convoque une assemblée régulière du conseil d'administration lorsque requis par le calendrier adopté à cette fin par le conseil d'administration ou par ces règlements généraux.

Article 62.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation convoque une assemblée spéciale du conseil d'administration :

- a) sur demande écrite d'au moins le tiers (1/3) des administrateurs élus ;
- b) sur résolution du comité exécutif.

Article 63.

Un avis de convocation écrit doit être transmis par courrier électronique à chaque administrateur, à la dernière adresse de correspondance qu'il a indiquée à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute réunion régulière du conseil d'administration.

Article 64.

Un avis de convocation verbal doit être communiqué à chaque administrateur, aux dernières coordonnées téléphoniques qu'il a indiquées à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation, au moins quarante-huit (48) heures avant le moment fixé pour la tenue de toute réunion spéciale du conseil d'administration.

Article 65.

Pour toute assemblée du conseil d'administration, le quorum est constitué de la majorité des administrateurs élus.

Article 66.

Seuls les administrateurs ont droit de parole et de vote lors de toute assemblée du conseil d'administration.

Article 67.

Le conseil d'administration peut, lors de toute assemblée, inviter et autoriser une personne n'étant pas un administrateur à prendre la parole afin de recueillir toute information utile à la tenue de ses délibérations.

Article 68.

Les membres individuels peuvent assister, à titre d'observateurs et sans droit de parole, aux délibérations du conseil d'administration.

Toutefois, sur résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des administrateurs présents, le huis clos peut être ordonné afin d'exclure tout observateur des lieux de délibérations.

La résolution ordonnant le huis clos peut également avoir pour effet de permettre à toute personne qui y est spécifiquement nommée de continuer d'assister aux délibérations du conseil d'administration, malgré l'effet du huis clos.

Article 69.

Les délibérations tenues à huis clos par le conseil d'administration revêtent un caractère confidentiel qui interdit leur communication, diffusion ou publication à toute personne n'y ayant pas assisté.

Consécutivement aux délibérations tenues à huis clos, seuls le libellé de chaque proposition qui y a été débattue et le résultat du vote qui a été tenu à son sujet sont rapportés au procès-verbal de l'assemblée.

Article 70.

Le conseil d'administration peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'administrateurs soient vacants.

Chapitre IV – Élection générale annuelle

Section 1 – Juridiction et pouvoirs

Article 71.

L'élection générale annuelle permet d'élire les administrateurs de la corporation.

Section 2 – Officiers et personnel d'élection

Article 72.

Les officiers d'élection sont la présidence d'élection et le secrétaire d'élection.

Article 73.

La présidence des assemblées de la corporation ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration agit à titre de président d'élection dans le cadre de l'élection générale annuelle.

Article 74.

La présidence d'élection doit :

- a) voir au bon déroulement de l'élection générale annuelle;
- b) voir à ce que des biens et des services égaux soient offerts par la corporation à chacun des candidats dans un même groupe d'électeurs où doit être tenu un scrutin, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant d'argent maximal déterminé par le conseil d'administration;
- c) imposer une sanction appropriée à toute personne commettant une infraction au sens du présent chapitre;
- d) trancher tout litige relatif à l'élection générale annuelle.

Article 75.

La présidence d'élection peut :

- a) déterminer la forme et le contenu des bulletins de vote;
- b) déterminer les dates, heures et lieux de votation;
- c) utiliser ou permettre que soient utilisées des listes d'électeurs ou tout autre moyen approprié au contrôle de la votation;
- d) émettre des directives électorales non contraires à ces règlements généraux pour les compléter ou en préciser le sens;
- e) nommer une personne n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans l'élection générale annuelle pour l'assister dans toute fonction qu'elle juge nécessaire au bon déroulement de l'élection générale annuelle;

- f) déterminer le montant de la rémunération de toute personne qu'elle nomme pour agir dans le cadre de l'élection générale annuelle, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant d'argent maximal déterminé par le conseil d'administration.

Article 76.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration agit à titre de secrétaire d'élection dans le cadre de l'élection générale annuelle.

À cette fin, elle assiste la présidence d'élection dans l'accomplissement de ses tâches et la remplace lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'agir.

Article 77.

Les officiers d'élection et toutes les personnes nommées par eux pour les assister lors de l'élection générale annuelle doivent accomplir leurs tâches en toute impartialité et doivent, préalablement à leur nomination, prêter serment par une affirmation solennelle à cet effet devant une personne autorisée par la Loi à le recevoir.

Article 78.

Dans les trois (3) semaines suivant l'élection générale annuelle, les officiers d'élection doivent produire un rapport traitant de l'exécution de leur mandat.

Ce rapport doit faire état du déroulement des élections et peut contenir les observations et les recommandations des officiers d'élection.

Dès sa production, ce rapport peut être consulté par tout membre qui en fait la demande.

Section 3 – Avis

Article 79.

L'élection générale annuelle des administrateurs est tenue aux dates fixées conformément à ces règlements généraux.

Article 80.

L'élection générale annuelle est déclenchée lors de l'émission et la diffusion d'un avis écrit à cet effet par la présidence de l'élection.

Article 81.

L'avis d'élection doit être diffusé par un moyen le rendant accessible à tous les membres au cours de la deuxième semaine précédant la semaine de lecture du trimestre d'hiver.

Cet avis doit énoncer la liste de tous les postes d'administrateurs ainsi que les dates, heures et autres modalités de dépôt des déclarations de candidatures et du scrutin.

Cet avis doit aussi énoncer la mission de la corporation et fournir une brève description du rôle du conseil d'administration et de l'administrateur.

Section 4 – Groupes d'électeurs

Article 82.

Aux fins de l'élection générale annuelle, les membres individuels sont répartis en groupes d'électeurs, chaque membre individuel faisant partie d'un seul de ces groupes d'électeurs, tel que décrit à ces règlements généraux.

Article 83.

Chaque groupe d'électeurs peut élire un ou plusieurs administrateurs, tel que décrit à ces règlements généraux.

Le nombre d'administrateurs qu'un groupe d'électeurs peut élire est déterminé le plus possible selon le poids démographique du groupe. De fait, ce nombre est établi par le nombre d'électeurs que ce groupe contient, le tout en proportion avec les autres groupes d'électeurs.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation fait rapport de la répartition des sièges au conseil d'administration selon les groupes d'électeurs lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 84.

Les groupes d'électeurs et le nombre d'administrateurs que chaque groupe d'électeurs peut élire sont les suivants :

- **Groupe A** : Faculté des sciences de l'administration -- trois (3) administrateurs;
- **Groupe B** : Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation – deux (2) administrateurs;
- **Groupe C** : Faculté d'aménagement, d'architecture et des arts visuels – un (1) administrateur;
- **Groupe D** : Faculté de droit – un (1) administrateur;
- **Groupe E** : Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique et Faculté de musique – un (1) administrateur;
- **Groupe F** : Faculté des lettres – trois (3) administrateurs;
- **Groupe G** : Faculté de médecine, Faculté de médecine dentaire, Faculté de pharmacie et Faculté des sciences infirmières – trois (3) administrateurs;
- **Groupe H** : Faculté de philosophie et Faculté de théologie et de sciences religieuses – un (1) administrateur;
- **Groupe I** : Faculté des sciences de l'éducation – trois (3) administrateurs;
- **Groupe J** : Faculté de sciences et de génie – trois (3) administrateurs;
- **Groupe K** : Faculté des sciences sociales – trois (3) administrateurs;
- **Groupe L** : Études libres et baccalauréat multidisciplinaire -- deux (2) administrateurs.

Section 5 – Déclarations de candidature

Article 85.

Un membre individuel ne peut poser sa candidature comme administrateur que dans le groupe d'électeurs dont il fait partie.

Article 86.

Un membre individuel ne peut poser sa candidature comme administrateur que dans le groupe d'électeurs dont il fait partie.

Article 87.

La déclaration de candidature doit :

- a) indiquer les nom, adresse, coordonnées téléphoniques et coordonnées de courrier électronique du candidat;
- b) indiquer le groupe d'électeurs auquel appartient le candidat;
- c) être signée par le candidat;
- d) être signée par au moins vingt-cinq (25) membres individuels provenant du même groupe d'électeurs que le candidat.

Article 88.

Toute déclaration de candidature peut être consultée par tout membre de la corporation qui en fait la demande, et ce, dès son dépôt.

Article 89.

Au terme de la période de dépôt des déclarations de candidature, lorsque le nombre de candidats est :

- a) égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs qu'un groupe d'électeurs peut élire, ces candidats sont élus par acclamation;
- b) supérieur au nombre de postes d'administrateurs qu'un groupe d'électeurs peut élire, un scrutin doit être tenu selon les modalités prévues à ces règlements généraux.

Article 90.

Au terme de la période de dépôt des déclarations de candidature, soit à midi (12 h) le vendredi de la semaine de lecture du trimestre d'hiver, la présidence d'élection doit :

- a) procéder au classement des déclarations de candidature reçues dans chacun des groupes d'électeurs;
- b) dresser la liste des candidats élus par acclamation;
- c) dresser la liste des candidats aux postes pour lesquels un scrutin doit être tenu;
- d) dresser la liste des postes d'administrateurs restés vacants faute de candidats.

Article 91.

Dès qu'elles sont dressées, la liste des candidats élus par acclamation, la liste des candidats aux postes pour lesquels un scrutin doit être tenu et la liste des postes d'administrateurs restés vacants faute de candidats peuvent être consultées par tout membre de la corporation qui en fait la demande.

Article 92.

La liste des candidats élus par acclamation, la liste des candidats aux postes pour lesquels un scrutin doit être tenu et la liste des postes d'administrateur restés vacants faute de candidats doivent être diffusées par un moyen les rendant accessibles à tous les membres au cours de la semaine qui suit.

Article 93.

Lorsque, dans la période de temps comprise entre la fin de la période de dépôt des déclarations de candidature et la date prévue pour l'élection générale annuelle, le retrait d'un ou de plusieurs candidats, par désistement, disqualification ou autrement, a pour effet de rendre le nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs qu'un groupe d'électeurs peut élire, les candidats sont élus par acclamation et le scrutin prévu pour ce groupe est annulé.

Section 6 – Scrutin

Article 94.

Un scrutin est tenu aux jours déterminés par la présidence d'élection, dans la deuxième semaine suivant la semaine de lecture du trimestre d'hiver.

Article 95.

La présidence d'élection prend les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement du vote.

Article 96.

Seul le membre individuel a droit de vote lors de l'élection générale annuelle.

Article 97.

Chaque membre individuel a droit à un vote.

Article 98.

Chaque membre individuel peut voter pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs que le groupe d'électeurs dont il fait partie peut élire.

Article 99.

Pour chaque groupe d'électeurs où un scrutin est tenu, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont élus, jusqu'à concurrence du nombre d'administrateurs que ce groupe d'électeurs peut élire.

Article 100.

Tout candidat, ou son représentant dûment mandaté pour agir en son nom par procuration à cet effet, peut assister à toute opération menée par la présidence d'élection dans le cadre du scrutin qui le concerne.

Le candidat ou son représentant peut notamment examiner les bulletins de vote lors du dépouillement du scrutin, mais ne peut jamais les toucher.

Section 7 – Dépenses admissibles

Article 101.

Un candidat à l'élection générale annuelle ne peut accepter aucune contribution électorale.

Article 102.

Un candidat à l'élection générale annuelle ne peut effectuer aucune dépense électorale.

Section 8 – Infractions et sanctions

Article 103.

Toute personne qui agit en violation au présent chapitre commet une infraction et s'expose à une sanction.

Article 104.

Dans l'imposition d'une sanction appropriée, la présidence d'élection peut :

- a) donner un avis d'infraction écrit à toute personne;
- b) donner une réprimande écrite à toute personne;
- c) suspendre ou congédier toute personne;

- d) disqualifier un candidat;
- e) rendre publique toute sanction qu'elle choisit d'imposer.

Chapitre V – Caucus des associations

Section 1 – Juridiction et pouvoirs

Article 105.

Le caucus des associations dirige la représentation des membres de la corporation. Il ne peut être saisi que des matières relatives à la définition et à l'actualisation des orientations pédagogiques, culturelles, économiques, politiques et sociales de la corporation.

Il recommande au comité exécutif la nomination des représentants de la corporation aux comités, commissions et conseils de l'Université.

Le tout, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par ces règlements généraux, selon qu'il soit constitué en assemblée régulière ou en assemblée spéciale.

Article 106.

Le caucus des associations peut donner un mandat au comité exécutif pour qu'il l'exécute en son nom.

Section 2 – Composition

Article 107.

Chaque membre associatif peut, par trimestre, déléguer un maximum de trois (3) membres individuels pour agir en son nom, à titre de délégués, au caucus des associations.

Article 108.

Chaque membre associatif dispose d'un (1) seul droit de vote au caucus des associations.

Article 109.

Tout membre associatif doit, pour pouvoir être représenté au caucus des associations, faire parvenir au siège social de la corporation ou à sa vice-présidence aux affaires institutionnelles une procuration telle que définie à l'article 22 des présents règlements, contenant les noms, adresses, coordonnées téléphoniques et coordonnées de courrier électronique des membres individuels qu'il y délègue pour le représenter ainsi que la mise à jour de ces informations. Le membre associatif doit, pour participer à une assemblée du caucus des associations, avoir déposé sa (ses) procuration(s) avant le début de cette assemblée.

De telles procurations sont valides pour toutes les assemblées du caucus des associations d'un même trimestre.

Article 110.

Tout membre associatif doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue des assemblées générales des membres et des assemblées du caucus des associations.

Article 111.

Tout membre associatif est tenu d'assister aux assemblées générales des membres et aux assemblées du caucus des associations.

Article 112.

Tout membre associatif doit informer ses membres individuels des activités de la corporation.

Section 3 – Assemblées

Article 113.

Le caucus des associations se réunit en assemblée régulière au moins une (1) fois par mois.

Toutefois, lors du trimestre d'été, le caucus des associations se réunit trois (3) fois, selon le calendrier des instances adopté par le conseil d'administration.

Article 114.

Au moins une (1) fois entre le 1er septembre et le 30 avril, le caucus des associations peut se réunir en assemblée extraordinaire pour redéfinir certaines de ses positions et faire des recommandations à l'assemblée générale des membres sur l'actualisation de certaines de ses positions.

Section 4 – Convocation et procédures d'assemblées

Article 115.

L'avis de convocation à toute assemblée du caucus des associations est donné par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation.

Article 116.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation convoque une assemblée du caucus des associations lorsque requis par le calendrier adopté à cette fin par le conseil d'administration ou par ces règlements généraux.

Article 117.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation convoque une assemblée spéciale du caucus des associations :

- a) sur demande écrite d'au moins le tiers (1/3) des membres associatifs ayant complété les modalités précisées à l'article 111 des présents règlements;
- b) sur résolution du comité exécutif.

Une telle demande ou résolution doit énoncer avec précision l'objet de l'assemblée spéciale du caucus des associations devant être tenue.

Article 118.

Un avis de convocation écrit doit être transmis à chaque membre associatif, par tout moyen jugé efficace par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation, à la dernière adresse de courrier électronique que le membre associatif a indiquée à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation. Cet avis doit être transmis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée du caucus des associations

Article 119.

Un avis de convocation verbal doit être communiqué à chaque membre associatif, aux dernières coordonnées téléphoniques qu'il a indiquées à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation. Cet avis doit être communiqué au moins quarante-huit (48) heures avant le moment fixé pour la tenue de toute assemblée spéciale du caucus des associations.

Article 120.

Pour toute assemblée du caucus des associations, le quorum est constitué de la moitié (1/2) des membres associatifs ayant complété les modalités précisées à l'article 111 des présents règlements, avec un quorum minimum de seize (16) membres associatifs.

Article 121.

Seuls les délégués et les officiers ont droit de parole lors de toute assemblée du caucus des associations.

Article 122.

Seuls les membres associatifs ont droit de vote lors de toute assemblée du caucus des associations. Toute proposition principale du caucus des associations doit être prise aux deux tiers (2/3) des associations membres présentes et votantes. Toute proposition d'autre nature est régie par les modalités du code de procédure des assemblées délibérantes en vigueur.

Article 123.

Le caucus des associations peut, lors de toute assemblée, inviter et autoriser une personne n'étant pas un délégué à prendre la parole afin de recueillir toute information utile à la tenue de ses délibérations.

Article 124.

Les membres individuels peuvent assister, à titre d'observateurs et sans droit de parole, aux délibérations du caucus des associations.

Toutefois, sur résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des membres associatifs, le huis clos peut être ordonné afin d'exclure tout observateur des lieux de délibérations.

La résolution ordonnant le huis clos peut également avoir pour effet de permettre à toute personne qui y est spécifiquement nommée, de continuer d'assister aux délibérations du caucus des associations malgré l'effet du huis clos.

Article 125.

Les délibérations tenues à huis clos par le caucus des associations revêtent un caractère confidentiel qui interdit leur communication, diffusion ou publication à toute personne n'y ayant pas assisté.

Consécutivement aux délibérations tenues à huis clos, seuls le libellé de chaque proposition qui y a été débattue et le résultat du vote qui a été tenu à son sujet sont rapportés au procès-verbal de l'assemblée.

Article 126.

Le caucus des associations peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs membres associatifs n'y soient pas représentés par des délégués.

Chapitre VI – Commission

Section 1 – Juridiction et pouvoirs

Article 127.

La commission exécute les mandats qui lui sont confiés par le caucus des associations. La commission des affaires sociopolitiques (C.A.S.P.) ne peut être saisie que des matières relatives aux affaires sociopolitiques de la corporation. La commission soumet ses recommandations au caucus des associations. Le tout sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et par ces règlements généraux, selon qu'ils soient constitués en assemblée régulière ou en assemblée spéciale.

Section 2 – Composition

Article 128.

La commission est composée de sept (7) délégués élus par le caucus des associations et des officiers en faisant partie.

Article 129.

Les sept (7) délégués à la commission sont choisis par les membres associatifs lors de la réunion du caucus des associations du mois de septembre.

Article 130.

Le mandat d'un délégué est d'une durée d'un (1) an. Ce mandat débute au caucus des associations du mois de septembre et prend fin lors du caucus des associations du mois de septembre de l'année suivante.

Article 131.

La présidence et la vice-présidence aux affaires externes siègent d'office à la Commission des affaires sociopolitiques. De tels officiers agissent à titre de délégués au sein de la commission, ayant les mêmes droits et devoirs que ceux-ci.

De plus, la vice-présidence aux affaires institutionnelles y siège à titre de secrétaire, sans droit de vote.

Article 132.

La vice-présidence aux affaires externes préside la Commission des affaires sociopolitiques.

Article 133.

La commission peut combler un poste devenu vacant, et ce, tout au long de l'année par élection au caucus des associations.

Article 134.

Un délégué à la commission peut être destitué, aux deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une assemblée du caucus des associations convoquée à cette fin.

Article 135.

Tout délégué est tenu d'assister aux assemblées de la commission.

Article 136.

Un membre individuel cesse automatiquement d'être délégué à la commission dès qu'il cesse d'être membre de la corporation.

Section 3 – Assemblée

Article 137.

La Commission des affaires sociopolitiques se réunit au besoin.

Section 4 – Convocation et procédures

Article 138.

L'avis de convocation à toute assemblée de la commission est donné par la vice-présidence aux affaires institutionnelles.

Article 139.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles convoque une assemblée de la commission lorsque nécessaire.

Article 140.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles convoque une assemblée spéciale de la commission sur demande écrite de tout délégué à ladite commission.

Article 141.

Un avis de convocation écrit doit être remis à chaque délégué à la commission, par tout moyen jugé efficace par la vice-présidence aux affaires institutionnelles, à la dernière adresse de correspondance de courrier électronique qu'il a indiquée à la vice-présidence aux affaires institutionnelles. Cet avis doit être transmis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée de la commission.

Article 142.

Un avis de convocation verbal doit être communiqué à chaque délégué à la commission, aux dernières coordonnées téléphoniques qu'il a indiquées à la vice-présidence aux affaires institutionnelles. Cet avis doit être communiqué au moins quarante-huit (48) heures avant le moment fixé pour la tenue de toute assemblée spéciale de la commission.

Article 143.

Pour toute assemblée de la commission, le quorum est constitué de la majorité des délégués à la commission.

Article 144.

Seuls les délégués à la commission ont droit de parole et de vote lors de toute assemblée de la commission.

Article 145.

La commission peut, lors de toute assemblée, inviter et autoriser une personne n'étant pas déléguée à la commission à prendre la parole afin de recueillir toute information utile à la tenue de ses délibérations.

Article 146.

La commission peut agir malgré le fait qu'un (1) ou plusieurs postes de délégués soient vacants.

Chapitre VII – Comité exécutif

Section 1 – Juridiction et pouvoirs

Article 147.

Le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale des membres, par le conseil d'administration et/ou par le caucus des associations.

Il est saisi de toute affaire courante relative à la corporation, à la gestion de ses affaires et des services que celle-ci dispense.

Il peut être saisi de toute affaire relative aux orientations pédagogiques, culturelles, économiques, politiques et sociales de la corporation.

Il procède à la nomination des représentants de la corporation aux comités, commissions et conseils de l'Université selon les recommandations du caucus des associations.

Le tout sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ces règlements généraux, selon qu'il soit constitué en réunion régulière ou en réunion spéciale.

Section 2 – Composition

Article 148.

Le comité exécutif est composé des sept (7) officiers décrits à ces règlements généraux.

Article 149.

Seul un membre individuel peut être élu pour occuper un poste d'officier de la corporation, et ce, jusqu'à un maximum de trois (3) fois.

Article 150.

Un membre individuel ne peut cumuler les statuts d'officier d'un membre associatif et d'officier de la corporation.

Article 151.

Une personne ne peut cumuler les statuts d'officier et d'employé de la corporation.

Article 152.

Tout officier est élu, à la majorité simple des voix exprimées, lors du collège électoral annuel, en la manière prévue à ces règlements généraux.

Article 153.

Le mandat d'officier est d'une durée d'un (1) an. Ce mandat débute au moment de l'élection par le collège électoral annuel et prend fin lors du collège électoral annuel suivant.

Article 154.

Un officier peut être élu, aux deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une assemblée du conseil d'administration pour combler un poste devenu vacant.

Article 155.

Lorsqu'un poste d'officier devient vacant et qu'aucun administrateur ne désire occuper ce poste, le comité exécutif peut, pour assurer le bon fonctionnement de la corporation, embaucher une personne pour accomplir les tâches inhérentes à ce poste.

Cette personne ne devient pas un officier ou un administrateur de la corporation et ne possède aucun droit de vote au sein des instances de la corporation du fait de cette embauche.

Article 156.

Un officier peut être destitué, aux deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une assemblée spéciale du conseil d'administration convoquée à cette fin.

Article 157.

Tout officier doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé de la tenue des assemblées générales des membres, des assemblées du conseil d'administration, des assemblées du caucus des associations et des réunions du comité exécutif.

Article 158.

Tout officier est tenu d'assister aux assemblées générales des membres, aux assemblées du conseil d'administration, aux assemblées du caucus des associations et aux réunions du comité exécutif.

Article 159.

Un membre individuel cesse automatiquement d'être officier dès qu'il cesse d'être membre de la corporation.

Section 3 – Postes d'officiers

Article 160.

Les postes d'officiers sont :

- a) la présidence;
- b) la vice-présidence aux affaires institutionnelles;
- c) la vice-présidence à l'enseignement et à la recherche;
- d) la vice-présidence aux finances et au développement;
- e) la vice-présidence aux affaires socioculturelles;
- f) la vice-présidence aux affaires externes
- g) la vice-présidence aux affaires internes.

Article 161.

La présidence est notamment composée des attributions suivantes :

- a) représenter la corporation;
- b) présider les réunions du comité exécutif;
- c) coordonner les activités des officiers;
- d) veiller au suivi des décisions du comité exécutif, du conseil d'administration, du caucus des associations et de l'assemblée générale des membres;
- e) voir au bon fonctionnement de la corporation;
- f) ratifier les documents officiels de la corporation;
- g) participer à l'élaboration des orientations de la corporation.

Article 162.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles est notamment composée des attributions suivantes :

- a) archiver et conserver les documents de la corporation;
- b) rédiger les procès-verbaux des assemblées et réunions des diverses instances de la corporation;
- c) convoquer les assemblées et réunions des diverses instances de la corporation;
- d) conserver et mettre à jour les registres de la corporation;
- e) superviser le calendrier des activités de la corporation;
- f) procéder à la publication des documents produits par les diverses instances de la corporation;
- g) agir à titre de secrétaire d'élection lors de l'élection générale annuelle et lors collège électoral annuel;
- h) superviser et coordonner la représentation de la corporation au sein des instances de l'Université;
- i) faire le suivi des mandats donnés par les instances au comité exécutif;

- j) agir à titre de responsable du développement durable pour toutes matières relatives à la corporation et à l'institution.

Article 163.

La vice-présidence à l'enseignement et à la recherche est notamment composée des attributions suivantes :

- a) coordonner les recherches faites par ou pour la corporation;
- b) participer à l'élaboration des positions relatives aux questions d'ordre pédagogique;
- c) diffuser l'information relative aux questions d'ordre pédagogique aux associations membres;
- d) stimuler et favoriser la participation des membres aux instances de l'Université traitant de dossiers relatifs à la pédagogie et à l'enseignement;
- e) superviser les activités du Bureau des droits étudiants.

Article 164.

La vice-présidence aux finances et au développement est notamment composée des attributions suivantes :

- a) gérer les affaires courantes de la corporation;
- b) s'assurer de la tenue des livres de la corporation;
- c) préparer les prévisions budgétaires, bilans financiers mensuels et états financiers annuels de la corporation;
- d) faire les recommandations utiles concernant toute dépense qui dépasse les paramètres du budget annuel;
- e) gérer les ressources humaines de la corporation;
- f) veiller au développement de la corporation;
- g) administration des services et filiales.

Article 165.

La vice-présidence aux affaires socioculturelles est notamment composée des attributions suivantes :

- a) coordonner le travail des adjoints aux affaires socioculturelles;
- b) planifier et organiser des activités de nature socioculturelle pour les membres associatifs et pour les membres individuels;
- c) dynamiser la vie universitaire par l'organisation et la planification d'activités socioculturelles sur le campus notamment, mais pas exclusivement, le Show de la Rentrée, les Jeux interfacultaires, et tout autre événement de telle nature.

Article 166.

La vice-présidence aux affaires externes est notamment composée des attributions suivantes :

- a) coordonner les relations de la corporation avec les associations étudiantes extérieures au campus de l'Université;
- b) représenter la corporation auprès des organismes dont la corporation est membre;
- c) représenter la corporation auprès des instances de concertation locales, régionales et nationale;

- d) défendre et promouvoir les positions de la corporation auprès de ces organismes.

Article 167.

La vice-présidence aux affaires internes est notamment composée des attributions suivantes :

- a) coordonner les relations avec les membres associatifs et non membres;
- b) favoriser la participation des membres;
- c) coordonner l'affiliation des membres associatifs;
- d) planifier et organiser des activités pour les membres associatifs;
- e) superviser la création de l'agenda universitaire;
- f) superviser le site internet et les médias sociaux de la CADEUL;
- g) assurer un suivi de communication avec les membres individuels et membres associatifs.

Article 168.

Une compensation financière est versée à chaque officier pour le temps consacré à l'exécution de son mandat, et ce, conformément à la politique de la corporation.

Cette compensation financière ne doit pas être considérée comme étant versée à titre de salaire, gage, traitement ou comme toute autre forme de rémunération habituellement reliée à l'exécution d'une prestation de travail.

Section 4 – Réunions

Article 169.

Le comité exécutif se réunit en réunion régulière au moins une (1) fois par semaine.

Section 5 – Convocation et procédures d'assemblées

Article 170.

L'avis de convocation à toute réunion du comité exécutif est donné par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation.

Article 171.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation convoque une réunion du comité exécutif lorsque requis par le calendrier adopté à cette fin par le comité exécutif ou par ces règlements généraux.

Article 172.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation convoque une réunion spéciale du comité exécutif sur demande écrite de tout officier.

Article 173.

Un avis de convocation écrit doit être remis à chaque officier avant la date fixée pour la tenue de toute réunion du comité exécutif.

Article 174.

Un avis de convocation verbal doit être communiqué à chaque officier, aux dernières coordonnées téléphoniques qu'il a indiquées à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation, au moins quatre (4) heures avant le moment fixé pour la tenue de toute réunion spéciale du comité exécutif.

Article 175.

Pour toute réunion du comité exécutif, le quorum est constitué de la majorité des officiers élus.

Article 176.

Seuls les officiers ont droit de parole et de vote lors de toute réunion du comité exécutif.

Article 177.

Le comité exécutif peut, lors de toute réunion, inviter et autoriser une personne n'étant pas officier à prendre la parole afin de recueillir toute information utile à la tenue de ses délibérations.

Article 178.

Le comité exécutif peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'officiers soient vacants.

Chapitre VIII – Collège électoral annuel

Section 1 – Juridiction et pouvoirs

Article 179.

Le collège électoral annuel permet de désigner pour recommandation au conseil d'administration les officiers de la corporation.

Section 2 – Composition

Article 180.

Le collège électoral est composé de tous les administrateurs élus et d'un (1) délégué par membre associatif.

Article 181.

Seuls les administrateurs et les membres associatifs ont droit de vote lors du collège électoral annuel.

Article 182.

Seul un membre individuel peut être mandaté pour voter au nom d'un membre associatif lors du collège électoral annuel.

Article 183.

Un membre individuel ne dispose que d'un seul droit de vote lors du collège électoral annuel. Il ne peut être à la fois administrateur de la corporation et délégué d'un membre associatif.

Article 184.

Tout membre associatif doit, pour pouvoir être représenté lors du collège électoral annuel, faire parvenir au siège social de la corporation ou à sa vice-présidence aux affaires institutionnelles, une procuration telle que définie à l'article 22 des présents règlements, contenant le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et coordonnées de courrier électronique du délégué qu'il y mandate pour voter en son nom.

De telles procurations doivent être remises avant le début du collège électoral annuel.

Article 185.

Tout administrateur et tout membre associatif doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'être informés de la tenue du collège électoral annuel.

Article 186.

Tout administrateur et tout membre associatif est tenu de participer au collège électoral annuel.

Section 3 – Officier et personnel d'élection

Article 187.

La présidence des assemblées de la corporation ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration agit à titre de présidence d'élection dans le cadre du collège électoral annuel.

Article 188.

La présidence d'élection organise et dirige la tenue du collège électoral annuel selon les modalités déterminées par le conseil d'administration et en la manière prévue à ces règlements généraux.

Article 189.

La présidence d'élection doit :

- a) voir à ce que des biens et des services égaux soient offerts par la corporation à chacun des candidats, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant d'argent maximal déterminé par le conseil d'administration;
- b) imposer une sanction appropriée à toute personne commettant une infraction au sens du présent chapitre;
- c) trancher tout litige relatif au collège électoral annuel.

Article 190.

La présidence d'élection peut :

- a) déterminer la forme et le contenu des bulletins de vote;
- b) déterminer les dates, heures et lieux de votation;
- c) utiliser ou permettre que soient utilisées des listes de délégués ou tout autre moyen approprié au contrôle de la votation;
- d) émettre des directives électorales non contraires à ces règlements généraux pour les compléter ou en préciser le sens;
- e) nommer une personne n'ayant aucun d'intérêt direct ou indirect dans le collège électoral annuel pour l'assister dans toute fonction qu'elle juge nécessaire au bon déroulement du collège électoral annuel;
- f) déterminer le montant de la rémunération de toute personne qu'elle nomme pour agir dans le cadre du collège électoral annuel, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant d'argent maximal déterminé par le conseil d'administration.

Article 191.

La présidence d'élection et toutes les personnes nommées par elle pour l'assister lors du collège électoral annuel doivent accomplir leurs tâches en toute impartialité et doivent, préalablement à leur nomination, prêter serment par une affirmation solennelle à cet effet devant une personne autorisée par la loi à le recevoir.

Article 192.

Dans les trois (3) semaines suivant le collège électoral annuel, la présidence d'élection doit produire un rapport traitant de l'exécution de son mandat. Ce rapport doit faire état du déroulement des élections et peut contenir les observations et les recommandations de la présidence d'élection.

Dès sa réception par le conseil d'administration, ce rapport peut être consulté par tout membre qui en fait la demande.

Section 4 – Convocation

Article 193.

L'avis de convocation au collège électoral annuel est donné par la présidence d'élection.

Article 194.

La présidence d'élection convoque le collège électoral annuel de manière à ce qu'il se tienne le vendredi suivant l'élection générale annuelle.

Article 195.

Un avis de convocation écrit doit être transmis par la poste ou par tout autre moyen jugé efficace par le président d'élection, à chaque administrateur et à chaque association membre, à la dernière adresse de correspondance qu'ils ont indiqué au vice-président aux affaires institutionnelles de la corporation. Cet avis doit être transmis au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue du collège électoral annuel.

Cet avis doit énoncer la liste de tous les postes d'officiers ainsi que les dates, heures et autres modalités de dépôt des déclarations de candidature et du scrutin.

Cet avis doit aussi énoncer la mission de la corporation et fournir une brève description du rôle de l'officier.

Section 5 – Déclaration de candidature

Article 196.

La période de dépôt des déclarations de candidature au collège électoral annuel débute le jour de l'émission de l'avis de convocation et prend fin à midi (12h) le vendredi qui précède la tenue du collège électoral annuel.

Article 197.

Tout membre individuel peut poser sa candidature à un poste d'officier de la corporation.

Article 198.

La déclaration de candidature doit :

- a) indiquer les nom, adresse, coordonnées téléphoniques et coordonnées de courrier électronique du candidat;
- b) indiquer le poste d'officier pour lequel le candidat pose sa candidature;
- c) être signée par le candidat;
- d) être supportée par écrit et par la signature de 25 membres individuels.

Article 199.

Chaque candidat ne peut poser sa candidature qu'à un (1) seul poste d'officier.

Article 200.

Dès qu'elle est déposée, toute déclaration de candidature peut être consultée par tout membre qui en fait la demande.

Article 201.

Au terme de la période de dépôt des déclarations de candidature, un scrutin doit être tenu selon les modalités prévues à ces règlements généraux.

Aucun candidat ne peut être élu par acclamation, c'est-à-dire que le fait qu'un (1) seul candidat se présente ne constitue pas une élection par acclamation, les délégués au collège électoral annuel pouvant rejeter sa candidature lors du vote.

Article 202.

Au terme de la période de dépôt des déclarations de candidature, soit à midi (12 h) la journée de la tenue du collège électoral annuel, la présidence d'élection doit :

- a) procéder au classement et à la compilation des déclarations de candidature reçues;
- b) dresser la liste des candidats aux postes pour lesquels un scrutin doit être tenu;
- c) dresser la liste des postes d'officiers restés vacants faute de candidats.

Article 203.

Dès qu'elles sont dressées, la liste des candidats aux postes pour lesquels un scrutin doit être tenu et la liste des postes d'officiers restés vacants faute de candidat peuvent être consultées par tout membre qui en fait la demande.

Article 204.

La liste des candidats aux postes pour lesquels un scrutin doit être tenu, la liste des candidats aux postes d'officiers, la liste des postes d'officiers restés vacants faute de candidats doivent être diffusées par tout moyen jugé efficace par la présidence d'élection dans le cadre du collège électoral annuel.

Section 6 – Scrutin

Article 205.

Un scrutin est tenu aux jours déterminés par la présidence d'élection.

Article 206.

La présidence d'élection prend les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement du vote.

Article 207.

Chaque administrateur et chaque membre associatif disposent d'un (1) seul droit de vote lors du collège électoral annuel, et ce, pour chaque poste d'officier pour lequel un scrutin est nécessaire.

Chacun d'eux peut voter pour un seul candidat pour chaque poste à élire.

Article 208.

Pour chaque poste d'officier pour lequel un scrutin est tenu, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élu.

Article 209.

Tout candidat, ou son représentant dûment mandaté pour agir en son nom par procuration à cet effet, peut assister à toute opération menée par la présidence d'élection dans le cadre du scrutin qui le concerne.

Le candidat ou son représentant peut notamment examiner les bulletins de vote lors du dépouillement du scrutin, mais ne peut jamais les toucher.

Section 7 – Infractions et sanctions

Article 210.

Toute personne qui agit en violation au présent chapitre commet une infraction et s'expose à une sanction.

Article 211.

Dans l'imposition d'une sanction appropriée, la présidence d'élection peut :

- a) donner un avis d'infraction écrit à toute personne;
- b) donner une réprimande écrite à toute personne;
- c) suspendre ou congédier toute personne;
- d) disqualifier un candidat;
- e) rendre publique toute sanction qu'elle choisit d'imposer.

Chapitre IX – Comité d'enquête

Section 1 – Juridiction, composition et pouvoirs

Article 212.

Le comité d'enquête est saisi de toute plainte formulée, conformément au présent règlement, qui lui est soumise.

Article 213.

Le comité d'enquête est formé de trois (3) membres, soit :

- a) un (1) administrateur qui n'est pas officier;
- b) un (1) délégué du caucus des associations qui n'est pas administrateur;
- c) un (1) des trois membres individuels désignés par l'assemblée générale qui préside le comité.

Article 214.

En cas d'incapacité d'agir d'un des membres du comité d'enquête par démission, refus d'agir ou autrement, il est remplacé par une personne nommée par les instances concernées ou, dans le cas du président, par un des membres nommés à cette fin par l'assemblée générale annuelle.

Article 215.

Un membre du comité d'enquête ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 216.

Les membres du comité d'enquête peuvent assister, dans les limites de leur mandat, à toute réunion des instances de la corporation.

Article 217.

Les trois membres individuels désignés par l'assemblée générale à titre de présidents du comité d'enquête peuvent assister, en tout temps, à toute réunion des instances de la corporation, dans les limites de leur mandat.

Section 2 – Plainte

Article 218.

Un membre peut demander la tenue d'une enquête concernant la conduite, un acte ou une décision de la corporation, de l'une de ses instances, de l'un de ses officiers, de l'un de ses administrateurs, de l'un de ses délégués ou de toute autre personne étant élue ou nommée au sein de ses instances pour la représenter en déposant une plainte écrite à cet effet.

Article 219.

Pour être recevable, la plainte doit :

- a) indiquer de façon précise la nature et les circonstances justifiant la tenue d'une enquête;
- b) être signée par le membre requérant cette enquête;
- c) être signifiée à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de la corporation.

Article 220.

Sur la réception de la demande écrite et conforme d'un membre requérant la tenue d'une enquête, la vice-présidence aux affaires institutionnelles doit convoquer le comité d'enquête.

Section 3 – Procédures

Article 221.

Le comité d'enquête doit procéder en toute diligence à l'étude de la plainte selon la procédure qu'il juge appropriée.

Article 222.

L'enquête doit se dérouler de façon confidentielle jusqu'à la date du dépôt du rapport rédigé par ledit comité.

Article 223.

Le comité d'enquête doit donner l'occasion au plaignant et à l'intimé visé par la plainte d'être entendus.

Section 4 – Rapport

Article 224.

Le comité d'enquête doit faire rapport au sujet de toute plainte dont il est saisi.

Article 225.

Le rapport du comité d'enquête doit être rendu par écrit et être signé par tous les membres du comité d'enquête.

Article 226.

Le rapport du comité d'enquête peut être déposé aux différentes instances de la CADEUL selon la volonté du comité d'enquête.

Chapitre X – Affaires financières

Section 1 – Année financière

Article 227.

L'année financière de la corporation débute le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Article 228.

Avant le 31 juillet de chaque année, le conseil d'administration doit adopter des prévisions budgétaires relatives à cette année financière.

Ces prévisions budgétaires peuvent être révisées, confirmées, modifiées ou infirmées au besoin, au cours de l'année financière

Section 2 – Livres comptables

Article 229.

Les états financiers vérifiés et les documents financiers adoptés par le conseil d'administration de la corporation sont conservés à son siège social et peuvent être consultés par tout membre, et ce, en présence du vice-président aux finances et au développement ou de son représentant.

En cas de demande d'accès aux documents financiers ayant une portée stratégique, le comité exécutif se réfère au conseil d'administration.

Section 3 – Effets bancaires

Article 230.

Toutes les dépenses de la corporation doivent être réglées par chèque ou par paiement électronique.

Article 231.

Tout chèque et toute convention autorisant un paiement électronique doivent être signés par deux personnes autorisées à agir à cette fin, dont au moins un (1) administrateur.

La présidence et la vice-présidence aux finances et au développement de la corporation sont autorisées à signer tout chèque émis par la corporation et toute convention autorisant un paiement électronique par la corporation.

Le conseil d'administration peut désigner et autoriser toute autre personne à signer un chèque émis par la corporation et une convention autorisant un paiement électronique par la corporation.

Article 232.

Le comité exécutif peut engager toute dépense d'un montant de trois mille dollars (3000,00 \$) et moins.

Section 4 – Vérificateur externe

Article 233.

Le mandat de vérificateur externe consiste à procéder à la vérification des comptes de la corporation.

Le vérificateur externe est nommé lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 234.

Le mandat de vérificateur débute lors de sa nomination et dure jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 235.

Seul un comptable agréé n'œuvrant pas à titre d'employé de la corporation, ou d'une société regroupant des comptables agréés, peut être nommé vérificateur externe.

Aucun membre ou employé de la corporation ne peut être nommé vérificateur externe.

Article 236.

Le vérificateur externe doit avoir accès en tout temps aux livres, états financiers, comptes et pièces justificatives de la corporation utiles à l'exécution de son mandat.

Article 237.

Le vérificateur externe peut exiger des administrateurs et officiers tous les renseignements et explications utiles à l'exécution de son mandat.

Article 238.

Le vérificateur externe doit présenter un rapport aux membres de la corporation faisant état des livres, états financiers, comptes et pièces justificatives de la corporation qu'il a examinés. Son rapport doit aussi rendre compte du mandat qui lui a été confié et de tout bilan présenté à une assemblée générale des membres pendant la durée de son mandat.

Article 239.

Ce rapport doit mentionner :

- a) s'il a obtenu tous les renseignements et toutes les explications qu'il a requis;
- b) si le bilan qui fait l'objet de leur rapport est rédigé de manière à représenter fidèlement l'état véritable et exact des affaires de la corporation, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par les renseignements et les explications qui leur ont été fournies et d'après ce qu'indiquent les livres de la corporation.

Section 6 – Dissolution

Article 240.

En cas de dissolution de la CADEUL, les surplus d'actifs avant la dissolution sont à la nouvelle association de campus ou distribués aux membres associatifs, s'il y en a après qu'ils aient été pourvus aux dettes et obligations.

Chapitre XI – Contrats, conventions et autres actes

Article 241.

Tout contrat, toute convention et tout autre acte susceptible d'engager la corporation doit être adopté par le comité exécutif ou le conseil d'administration selon leur juridiction respective.

Article 242.

Le conseil d'administration ou le comité exécutif peut autoriser la présidence ou la vice-présidence aux finances et au développement à procéder à la ratification de tout contrat, de toute convention et de tout autre acte susceptible d'engager la corporation.

Chapitre XII – Comité de révision des règlements généraux

Section 1 – Juridiction et pouvoirs

Article 243.

Le comité de révision des règlements généraux exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration de la corporation.

Il ne peut être saisi que des matières relatives à la révision des règlements généraux.

Il soumet ses recommandations au conseil d'administration.

Le tout sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ces règlements généraux, selon qu'il soit constitué en assemblée régulière ou en assemblée spéciale.

Section 2 – Composition

Article 244.

Le comité de révision peut être formé par résolution adoptée en ce sens par le conseil d'administration de la corporation.

Le comité de révision est formé au moins une (1) fois par période de cinq (5) ans.

Article 245.

Le comité de révision est composé de huit (8) membres qui sont nommés de la façon suivante :

- a) trois (3) membres élus par le caucus des associations parmi ses délégués;
- b) deux (2) membres élus par le conseil d'administration parmi ses administrateurs qui ne sont pas membres du comité exécutif;
- c) deux (2) membres élus par le comité exécutif parmi ses membres;
- d) la vice-présidence aux affaires institutionnelles sans droit de vote;

et ce, en la manière prévue par ces règlements généraux.

Article 246.

Le mandat des membres du comité de révision est d'une durée fixe, soit la durée du mandat confié audit comité.

Article 247.

Un membre du comité de révision peut être destitué, au deux tiers (2/3) des voix exprimées, lors d'une assemblée du conseil d'administration convoquée à cette fin.

Article 248.

Tout membre est tenu d'assister aux assemblées du comité de révision.

Article 249.

Un membre individuel cesse automatiquement d'être membre du comité de révision dès qu'il cesse d'être membre de la corporation.

Section 3 – Assemblée

Article 250.

Le comité de révision se réunit au besoin.

Section 4 – Convocation et procédures d'assemblée

Article 251.

L'avis de convocation à toute assemblée du comité de révision est donné par la vice-présidence aux affaires institutionnelles du comité de révision.

Article 252.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles du comité de révision convoque une assemblée du comité de révision lorsque requis par le calendrier adopté à cette fin par ledit comité de révision ou par ces règlements généraux.

Article 253.

La vice-présidence aux affaires institutionnelles convoque une assemblée spéciale du comité de révision sur demande écrite de tout membre.

Article 254.

Un avis de convocation écrit doit être remis à chaque membre du comité de révision, par tout moyen jugé efficace par la vice-présidence aux affaires institutionnelles du comité de révision, à la dernière adresse de correspondance qu'il a indiquée à ladite vice-présidence aux affaires institutionnelles. Cet avis doit être transmis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée dudit comité.

Article 255.

Un avis de convocation verbal doit être communiqué à chaque membre du comité de révision, aux dernières coordonnées téléphoniques qu'il a indiquées à la vice-présidence aux affaires institutionnelles du comité de révision. Cet avis doit être communiqué au moins quarante-huit (48) heures avant le moment fixé pour la tenue de toute assemblée spéciale dudit comité.

Article 256

Pour toute assemblée du comité de révision, le quorum est constitué de la majorité des membres du comité de révision.

Article 257.

Seuls les membres du comité de révision ont droit de parole et de vote lors de toute assemblée du comité de révision.

Article 258.

Le comité de révision peut, lors de toute assemblée, inviter ou autoriser une personne n'étant pas membre du comité de révision à prendre la parole afin de recueillir toute information utile à la tenue de ses délibérations.

Article 259.

Le comité de révision peut agir malgré le fait qu'un (1) ou plusieurs postes de membre soient vacants.